

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 04/PM/2026**  
**Réglementation**  
**de la circulation et du stationnement**

Arrondissement de Châteaudun

**Foire des Cendres 2026**

**Le Maire de la commune de BROU (Eure-et-Loir) ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-2 alinéa 2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de l'hygiène sanitaire ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2009 aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement et la sécurité de tous lors de la Foire des Cendres 2026, il convient de réglementer la sécurité, le stationnement, la circulation ainsi que l'hygiène sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

**Véhicules et Caravanes :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le stationnement des véhicules et caravanes des forains s'effectuera exclusivement sur le parking de « *L'Abreuvoir* » derrière l'école élémentaire « *Jules Verne* » sise Avenue du Général De Gaulle ainsi que rue de l'Abreuvoir depuis l'entrée située à proximité du carrefour à feux tricolores.

Il devra être prévu impérativement dans le périmètre fermé, un accès pour les services de sécurité (*Pompiers, Gendarmerie, SAMU...*) ainsi qu'un passage pour les livraisons du restaurant scolaire ;

**ARTICLE 2** – L'arrivée des caravanes et du matériel de transport devra se faire **à partir du lundi 09 février 2026** ;

Le départ des caravanes et de tout le matériel de transport s'effectuera **au plus tard le mardi 24 février 2026 à 12h00** ;

**ARTICLE 3** – En cas de manque de place sur le parking de l'Abreuvoir pour le stationnement des poids-lourds, une demande devra être adressée au service de la Police Municipale pour une éventuelle autorisation de stationnement sur le parking de la salle des sports rue de Mottereau, délivrée sous réserve de la place disponible.

**ARTICLE 4** – Pour la sécurité et l'hygiène, les écoulements d'eaux usées se feront dans les regards du réseau d'assainissement (*voir avec les services municipaux*). Les ordures ménagères devront être disposées dans les containers mis à disposition.

## Les Métiers :

**ARTICLE 5** – Le placement des manèges s'effectuera sous l'autorité du concessionnaire des droits de place de la ville de BROU et exclusivement sur les parkings au centre de la place de la Matrassière (*en laissant la libre circulation automobiles*), place de l'Hôtel de Ville, ainsi que sur le parking jouxtant l'entrée d'honneur de la Mairie ; L'entrée du magasin Pro et Compagnie situé 4 Place de la Matrassière devra être libre d'accès.

Ce placement s'effectuera à compter **du mercredi 11 février 2026 (à partir de 14h00)** jusqu'**au lundi 23 février 2026** ;

**ARTICLE 6** – L'ensemble des parkings au centre de la Place de la Matrassière seront interdits au stationnement **à partir du mercredi 11 Février 2026 à 11h30**, jour du placement des manèges.

**ARTICLE 7** - Les panneaux de signalisation et le barriérage seront apposés par les Services Techniques de la ville de Brou 7 jours avant l'arrivée des véhicules, caravanes et manèges ;

Les containers et tout autre matériel concernant le raccordement au réseau d'assainissement seront mis en place par les services techniques conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARTICLE 8** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

**ARTICLE 9** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours,
- Concessionnaire des droits de place,
- Les Cars Rémi,
- Conseil Départemental, subdivision du dunois,
- SICTOM.

FAIT À BROU, le 12 janvier 2026

Le Maire,



Philippe MASSON